



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Pôle police de l'eau

2017209-0003

ARRETE N° en date du 28 juillet 2017

**réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le
département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er}: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son son livre III
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU Les observations formulées lors du comité sécheresse réuni le 18 juillet 2017
- VU La demande de la société Eau Du Ponant formulée pour le compte de ses collectivités délégataires le 29 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la communauté de la presqu'île de Crozon, le 6 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la commune de Fouesnant le 23 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par la communauté de communes du pays Bigouden Sud, le 30 juin 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par Quimper communauté le 13 juillet 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par le syndicat de l'Horn le 18 juillet 2017
- VU La demande de dérogation au débit réservé, fixé dans l'arrêté préfectoral de prise d'eau formulée par le syndicat mixte de Quimperlé le 18 juillet 2017

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à très inférieures à la normale,

CONSIDERANT que les niveaux piézométriques actuels et les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni un soutien d'étiage important des cours d'eau,

CONSIDERANT que les interconnexions existantes, permettent le secours des collectivités souffrant d'un déficit besoins-ressources, mais déplacent la pression de prélèvement sur les autres bassins non déficitaires, et en particulier sur les bassins de l'Elorn et de l'Aulne.

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les ressources en eau dans les retenues utilisées pour le soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, afin de préserver les besoins liés à la santé, la salubrité et aux écosystèmes aquatiques pendant les prochains mois d'étiage,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesures de gestion et restrictions touchant les usages de l'eau

Dans le département du Finistère, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles; ils font l'objet des restrictions suivantes:

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable, elles s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans les cours d'eau.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage(bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés, sauf pour la sécurité des ouvrages et des usagers, ou lors de la première mise en eau pour la réception.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics.
- l'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs ou arbustifs privés ou publics de 8h à 20h.

- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- hors strict nécessaire, les essais des poteaux incendie, le lavage des réservoirs et les purges sur les réseaux d'eau potable.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau y compris d'agrément et mares de chasse.
- le fonctionnement de fontaines publiques ne disposant pas de circuit fermé.
- l'irrigation agricole entre 10h et 18h sauf pour:
 - l'irrigation à partir de retenues et plans d'eau autorisés
 - cultures spéciales: serres, maraîchage, cultures horticoles, pépinières, plantes médicinales
 - les cultures irriguées par épandages d'effluents industriels
- à l'exception des voies navigables pour le fonctionnement des écluses, des ouvrages ayant vocation au soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, des manœuvres liées à la sécurité, la manœuvre de vannages, en particuliers les biefs de moulins, influençant le réseau hydrographique et susceptible d'impact sur les écosystèmes aquatiques.
- la vidange des plans d'eau.
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des dispositifs, et après autorisation du service chargé de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.

Les maires des communes concernées peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

ARTICLE 2: dérogation au débit réservé, gestion des barrages et des prises d'eau

Article 2.1

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable les collectivités désignées ci-dessous titulaires d'une autorisation de prélèvement en cours d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, sont autorisées à réduire le débit réservé au 1/20ème du module.

Sont concernées:

- Syndicat de Kermorvan pour la prise d'eau de kermorvan à Trébabu.
- la commune de Fouesnant pour le captage de pen Al len,
- la communauté de commune de la presqu'île de Crozon pour la prise d'eau de l'aber entre le 1^{er} et le 30 aout
- Quimper communauté pour la prise d'eau du Steir
- le syndicat mixte de l'Horn pour la prise d'eau du Coatoulzarc'h
- le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, pour la prise d'eau sur l'Ellé

En cas d'abaissement du débit réservé sous le 1/10ème du module, la collectivité assurera un suivi du milieu aquatique à l'aval de la prise d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. En cas de constat d'altération, les interconnexions, ou l'utilisation des autres ressources de la collectivité devront être privilégiées si elles ne le sont pas déjà.

Article 2.2

Pour maintenir un volume d'eau suffisant dans les retenues et disposer d'une sécurité pour l'alimentation en eau potable,

- la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, est autorisée à réduire le débit de sortie de la retenue du moulin neuf de manière à réduire le débit réservé à 40l/s en aval de la prise d'eau. Lors de lâchers, en dessous des valeurs correspondant au débit réservé figurant dans l'arrêté d'autorisation de prises d'eau, soit 80l/s, la collectivité met en place un suivi du milieu en aval de la retenue afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques, notamment en cas de forte chaleur ou de dégradation de la qualité de l'eau. Les débits de lâchers sont augmentés et ajustés en conséquence.

Article 2.3

La gestion des barrages et soutien d'étiage:

Drennec: les lâchers devront permettre le maintien d'un débit supérieur à 600l/s à la station hydrométrique de Plouedern, le débit réservé à la prise d'eau de pont Ar Bled pourra être ramené à 600l/s après avis favorable de la commission locale de l'eau du bassin de l'Elorn.

Brennilis: les lâchers devront permettre le maintien d'un débit supérieur à 1,7m³/s à la station hydrométrique de Chateauneuf du Faou, à pont Pol; le débit réservé à la prise d'eau de Bizernig, de Chateauneuf du Faou est ramené à 1,6 m³/s.

Lors de lâchers, en dessous des valeurs correspondant aux débits réservés figurant dans les arrêtés d'autorisation des prises d'eau, la collectivité met en place un suivi du milieu en aval de la retenue afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques, notamment en cas de forte chaleur ou de dégradation de la qualité de l'eau. Les débits de lâchers sont augmentés et ajustés en conséquence.

Article 2.4

le débit de prélèvement maximum journalier autorisé à la prise d'eau de Pont Ar Bled sur l'Elorn, au profit de Brest métropole est porté à 45000m³/j.

ARTICLE 3: conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 30 octobre 2017.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

En cas de persistance de la situation, il pourra être prolongé.

ARTICLE 4: contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5: publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un extrait sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication les usagers, des mesures de restrictions et de gestion, un modèle destiné à cette information sera disponible sur le site de la préfecture.

ARTICLE 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER